

ARPEC

***Association pour la Recherche et les Pratiques en Ethno-
Criminologie***

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur de l'ARPEC

SOMMAIRE

Article 1 : Vote à bulletins secrets. Pouvoirs. Majorité	p. 3
Article 2 : Assemblée Générale (cf. article 11 des statuts)	p. 3
Article 3 : Conseil d'Administration (cf. article 9 des statuts).....	p. 3
Article 4 : Le Bureau (cf. article 9 des statuts)	p. 3
Article 5 : Signature, pouvoir bancaire, cotisations annuelles	p. 5
Article 6 : Procédure d'admission (cf. article 5 des statuts)	p. 5
Article 7 : Formation et pratique professionnelle.....	p. 5
Article 8 : L'activité scientifique	p. 5
Article 9 : L'information, la communication et la vie associative.....	p. 5
Article 10 : La régionalisation	p. 6
Article 11 : Comité d'éthique	p. 7
Article 12 : Les sanctions	p. 7
Article 13 : Révision du règlement intérieur	p. 7
Règlement intérieur de l'ARPEC	

Article 1 Vote à bulletins secrets. Pouvoirs. Majorité

Toute élection doit obligatoirement donner lieu à un vote à bulletins secrets. Pour les élections par correspondance du Conseil d'Administration le secret est garanti par le vote à double enveloppe.

Les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association doivent s'effectuer à bulletins secrets suivant les mêmes principes.

Tout autre vote peut s'effectuer à main levée sur proposition du président de séance de l'assemblée concernée; il suffit cependant qu'un membre de l'assemblée concernée le demande pour que le vote doive s'effectuer à bulletins secrets, suivant les principes définis ci-dessus.

Tout membre peut donner son pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter dans un vote. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

La majorité simple est requise dans tous les votes des présents et représentés.

Article 2 : Assemblée Générale (cf. article 11 des statuts)

L'Assemblée Générale annuelle se réunit une fois par an. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le Secrétaire au moins trois semaines à l'avance. La révision du règlement intérieur est du domaine de l'Assemblée Générale uniquement sur proposition du CA.

De même, une Assemblée Générale Extraordinaire (réforme des statuts, dissolution), ainsi que toute Assemblée Générale supplémentaire sont convoquées par le Secrétaire, avec leur ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance.

Article 3 : Conseil d'Administration (cf. article 9 des statuts)

Le vote concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration s'effectue lors de l'assemblée générale.

Les Secrétariats spécifiques:

À l'intérieur du CA sont définis, deux secrétariats spécifiques permettant d'améliorer la définitions des projets et la réalisation des missions que s'est fixé l'association. La mise en œuvre effective des propositions réalisées par ces pôles est soumise à l'approbation du CA et/ou du Bureau. Chacun de ces pôles est animé par un ou plusieurs responsables de l'association membre du CA.

1) Le secrétariat scientifique

2) Le secrétariat à la formation et à la vie professionnelle

Les mandats de ces différents secrétariats ne peuvent être cumulés.

Article 4 : Le Bureau (cf. article 9 des statuts)

Le Bureau est élu lors de la première réunion du nouveau Conseil d'Administration. Le Bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à cette réunion. La réunion est convoquée par le Secrétaire général du Bureau sortant au moins deux semaines à l'avance. La convocation mentionne les candidatures à la présidence qui ont été reçues. Toute autre candidature peut être reçue et transmise par le Secrétaire général sortant jusqu'au jour de la réunion, ou déclarée au cours de la réunion jusqu'au moment du vote.

Au cas où aucune candidature n'aurait été reçue à la date d'envoi de la convocation, le Secrétaire du Bureau sortant en fait état dans la convocation et accompagne celle-ci d'un appel à candidature.

En cas de candidatures multiples, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité requise par les statuts

(majorité simple des présents et représentés). A partir du deuxième tour, le scrutin porte seulement sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas de non élection d'un candidat ou de non candidature, le Conseil est placé sous la présidence d'un des plus anciens membres de l'association désignée par le bureau sortant à la majorité simple par vote à main levée, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix. Celui-ci doit procéder dans les plus brefs délais et par écrit à un nouvel appel de candidatures. Le Conseil décide des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du bureau en exercice, le remplacement de ce membre proposé par le Président, doit faire l'objet d'un vote d'approbation du Conseil d'Administration.

Tout le temps de son exercice le Bureau peut s'adjoindre le concours de personnalités invitées pour leurs compétences scientifiques et/ou techniques aptes à éclairer le jugement et la bonne gestion de l'association. Ces invités le sont au titre de conseiller. Ces conseillers n'appartiennent pas nécessairement à l'association, ils sont entendus par le Bureau qui peut échanger avec eux, mais ils ne participent pas aux délibérations du Bureau et n'ont pas le droit de vote.

En cas de retrait, décès ou démission du Président, l'intérim est assuré par le trésorier jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Le Conseil d'Administration peut décider de prolonger cet intérim jusqu'à l'expiration du mandat du Bureau en cours d'exercice.

En cas de démission globale du Bureau, le Conseil d'Administration doit en être informé immédiatement et une réunion exceptionnelle du Conseil doit être convoquée dans un délai maximum de deux semaines par le Secrétaire général démissionnaire. Celui-ci doit assurer les affaires courantes jusqu'à la date de la réunion. La réunion est placée sous la présidence d'un des plus anciens membres de l'association désigné par le bureau sortant à la majorité simple par vote à main levée, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix. Celui-ci doit procéder immédiatement à un appel de candidature. Le Conseil décide des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 5: Signature, pouvoir bancaire, cotisations annuelles

Pour le bon fonctionnement de sa gestion, l'ARPEC est titulaire de comptes bancaires

ou/et postaux selon les nécessités du moment. Trois signatures sont déposées auprès des organismes de gestion financière auxquels elle fait appel : le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Président.

Les cotisations sont recouvrables dès le début de l'année civile. S'il s'agit de nouvelles adhésions, elles le sont dès l'admission pour l'année en cours. Le non-paiement au-delà de 18 mois induit la radiation du sociétaire.

Article 6 : Les admissions (cf. article 5 des statuts).

La demande d'admission est faite par le candidat sur papier libre où sont exposés, à la suite des éléments de présentation du candidat (CV), les motifs détaillés de sa demande.

Cette demande ne sera recevable que si elle est validée par le responsable d'un des pôles.

En cas de litige, seul le CA est souverain pour statuer.

Le candidat s'engage formellement, par son acte de candidature, à adhérer à la charte de l'ARPEC.

Article 7 : Formation et pratique professionnelle

L'ARPEC dispense des formations dans le cadre des buts qui la fondent. (La recherche et les pratiques en ethno-criminologie)

Les programmes de formation devront être validés par le bureau et les formateurs devront être agréés par le Bureau.

Article 8 : L'activité scientifique

L'ARPEC favorise et organise des activités de recherche. Les thèmes ainsi que la méthodologie de ces recherches devront recevoir l'approbation du C.A. Les résultats seront publiés sur le site de l'ARPEC et en toute revue scientifique adéquate, et largement diffusés à ces membres. Le secrétaire scientifique assurera la coordination des recherches ainsi que leur communication.

Article 9 : L'information, la communication et la vie associative

L'ARPEC sera, dans la mesure du possible, présente lors des débats médiatiques concernant toute question relative à des aspects ethnologiques de la criminologie. Cependant, nul ne pourra se prévaloir de la représentation de l'ARPEC s'il n'en a été autorisé par le bureau.

L'ARPEC ne pourra être engagé dans une quelconque initiative de communication que si le bureau en a été informé par le responsable d'un des deux pôles et a donné son aval.

Article 10 : Comité d'éthique

L'ARPEC peut créer un Comité d'Éthique afin de définir des axes fondamentaux à la recherche et à la pratique professionnelle en ethno-criminologie.

Article 12 : Sanctions

Tout membre de l'ARPEC qui nuirait gravement aux intérêts matériels et moraux de l'ARPEC est passible d'une sanction.

Article 13 : Révision du règlement intérieur

La révision du règlement intérieur s'effectue lors de l'assemblée générale ordinaire. Les propositions de révisions sont annoncées lors de la convocation à l'assemblée générale et font objet de débats.